RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX						
MOTS CLÉS	Certificat médical de l'aviation de catégorie 3,					
WO IS CLES	cardiopathie					
N ^o DE DOSSIER	Q-4426-01					
SECTEUR (maritime ou	Aéronautique					
aéronautique)	Actonautique					
EMPLOI PARTICULIER	Pilote de ligne à la retraite					
DIAGNOSTIC (primaire,	Endocardite bactérienne					
secondaire, etc.)	Diadectivité succerrente					
RÉVISION						
DATE DE LA DÉCISION	19 février 2020					
CONSEILLER	Dr Robert Perlman					
DÉCISION	Le conseiller renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.					
MOTIFS DE LA DÉCISION	Suspension d'un certificat médical de l'aviation de					
	catégorie 3 – Après avoir reçu un diagnostic, le requérant					
	a été suivi de près par son cardiologue et s'est soumis					
	périodiquement à des échocardiogrammes pour					
	documenter ses problèmes cardiaques, qui ont été décrits					
	comme étant « modérés » à « graves ».					
	L'échocardiogramme le plus récent du requérant semble					
	montrer qu'il satisfait aux critères d'aptitude énoncés					
	dans les Lignes directrices pour l'évaluation de l'état de					
	santé des pilotes, mécaniciens navigants et contrôleurs					
	aériens souffrant de troubles cardiovasculaires au					
	Canada – 2013, de Transports Canada (TC). Concernant					
	le fait que les paramètres de l'insuffisance aortique					
	peuvent échapper à certaines lignes directrices,					
	Transports Canada a, pendant plusieurs années, agi avec					
	souplesse dans l'évaluation de l'insuffisance aortique du					
	requérant, qui ne s'est pas détériorée de façon					
	importante depuis 2017. Il est donc raisonnable de					
	s'attendre à ce que TC continue de faire preuve de la					
	même souplesse. TC doit appliquer la catégorie la plus					
	élevée possible en fonction des résultats médicaux du					
	pilote, conformément à la norme 424.17(4) du Règlement					
	de l'aviation canadien. Le conseiller conclut que le					
	ministre des Transports n'a pas prouvé que le requérant					
	ne satisfaisait pas aux conditions de délivrance d'un					
	certificat médical de catégorie 3 sans restrictions. Il renvoie l'affaire au ministre pour que celui-ci réexamine					
	ses deux décisions : 1) suspendre le certificat médical de					
	catégorie 3 du requérant et 2) délivrer un certificat					
	médical de catégorie 4 comportant la restriction					
	« planeur seulement, aucun passager ».					
« pianeur seutement, aucun passager ». APPEL						
DATE DE LA DÉCISION	THE A MAN					
CONSEILLERS						
DÉCISION						
MOTIFS DE LA DÉCISION						
	TRES COMMENTAIRES					
AUTRES COMMENTAIRES						